RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00421
Numéro SIREN : 513 302 653
Nom ou dénomination : TISCO

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2017 sous le numéro de dépôt 11147

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 16 AOUT 2017
Numéro : A11147

« TISCO »
Société civile immobilière
Au capital de 2 000 Euros
Siège social : 2 et 4, Rue de l'Acadie
91940 LES ULIS

RCS : EVRY D 513 302 653
SIRET : 513 302 653 00011
09D421

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE 22 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept,
Le vingt-deux Juin à 11 Heures 15,

Les associés de la société « TISCO », Société civile au capital de 2.000 €, dont le siège social est à LES ULIS (91940) 2 et 4, Rue de l'Acadie, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gérance,
- Constatation de l'apport de Cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la Société « **TISCO** » appartenant à Monsieur Antoine DA COSTA, au profit de la société **« AD CONCEPT »**,
- Modification de l'article 7 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour les formalités.

En entrant en séance, la feuille de présence est émargée par les associés présents et certifiée par la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Antoine DA COSTA, co-Gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 200 parts sociales, représentant plus des trois quarts du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts sociaux.

Il rappelle que malgré l'absence de convocation de l'assemblée dans les formes légales, celle-ci peut valablement délibérer, tous les associés étant présents ou représentés.

ADC
F.T

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11147 en date du 16/08/2017

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

1°) Le texte imprimé des résolutions soumises aux associés,
2°) Un exemplaire des statuts tenu à jour,
3°) La feuille de présence à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents requis ont été communiqués aux associés et déposés au siège social quinze jours avant la réunion, ainsi que le prescrit la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, Monsieur le Président ouvre la séance, une discussion s'engage et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour ont été successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte :

- de l'apport, intervenu aux termes d'un acte en date du 9 Septembre 2016, de 100 parts numérotées de 1 à 100 appartenant à Monsieur Antoine DA COSTA dans le capital de la Société « TISCO », au profit de la société « AD CONCEPT », Société par actions simplifiée dont le siège social est à ORSAY (91400) 53, Avenue de Montjay, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 791 122 997 ;

et décide de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux mille (2 000) Euros. Il est divisé en deux cents (200) parts de dix (10) Euros chacune numérotées de 1 à 200 souscrites par les associés et qui leur ont été attribuées en proportion de leurs apports respectifs à la constitution, le 5 Juin 2009.

Suite au traité d'apport des titres de Monsieur Antoine DA COSTA au profit de la société AD CONCEPT, intervenu aux termes d'un acte en date du 9 Septembre 2016, la répartition du capital est la suivante :

- AD CONCEPT, cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci	100
- Monsieur Frédéric TISSIER, cent parts sociales, numérotées de 101 à 200, ci	100
Total égal au nombre de parts sociales créées composant le capital social, ci.....	200

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

ADC
F.T

DEUXIEME RESOLUTION

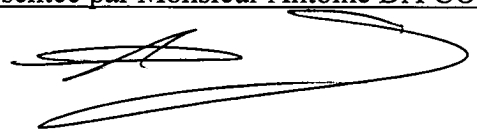
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-avant adoptées et en particulier celles requises auprès du greffe du tribunal de commerce d'Evry.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

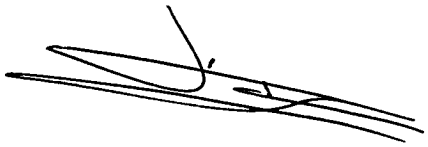
L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés et co-Gérants

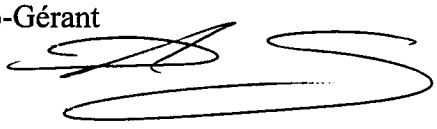
SAS AD CONCEPT
Représentée par Monsieur Antoine DA COSTA



Monsieur Frédéric TISSIER
Co-Gérant Associé



Monsieur Antoine DA COSTA
Co-Gérant



« TISCO »
Société civile immobilière
Au capital de 2 000 Euros
Siège social : 2 et 4, Rue de l'Acadie
91940 LES ULIS

RCS : EVRY D 513 302 653
SIRET : 513 302 653 00011

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUIN 2017

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11147 en date du 16/08/2017

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- l'acquisition, la cession, la construction, la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières ayant un lien avec l'objet civil de la société.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : « **TISCO** »

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social et éventuellement complétés par les mentions requises par le statut légal particulier auquel la société est soumise.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 2 et 4, Rue de l'Acadie – 91940 LES ULIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société en numéraire :

- Monsieur Antoine DA COSTA, la somme de mille Euros, ci	1 000 Euros
- Monsieur Frédéric TISSIER, la somme de mille Euros, ci	1 000 Euros
- soit ensemble deux milles Euros, ci	2 000 Euros

Laquelle somme sera déposée dans la caisse sociale par chèque ou virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la société.

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

Monsieur Antoine DA COSTA déclare effectuer l'apport en numéraire indiqué plus haut, avec des fonds provenant de son activité personnelle, distincte de celle de son épouse et ayant par suite le caractère de biens réservés. Toutefois, la somme apportée constituant un des éléments de la communauté, il a, préalablement à la signature des présentes, informé sa femme de l'apport envisagé.

Par lettre en date du 19 Mai 2009, Madame Emmanuelle PONTHUS - DA COSTA, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs constituant des biens réservés à sa gestion,

- reconnaître le caractère de bien réservé aux parts qui seront reçues en contrepartie de cet apport,

- renoncer à devenir personnellement associée de la société à concurrence de cet apport.

AGREMENT DU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS

Le conjoint de l'associé apporteur de biens communs ou ayant acquis des parts sociales au moyen de biens communs, peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. La notification peut être faite lors de l'apport ou de l'acquisition, et dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

La notification peut aussi être faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition. Dans ce cas, le conjoint qui revendique la qualité d'associé devra être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société a, pour se prononcer, un délai d'un mois, passé ce délai et en l'absence de réponse ou de refus d'agrément du conjoint, celui-ci devient associé de plein droit et de pleine jouissance pour la moitié du capital social souscrit ou des parts acquises par l'époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux mille (2 000) Euros. Il est divisé en deux cents (200) parts de dix (10) Euros chacune numérotées de 1 à 200 souscrites par les associés et qui leur ont été attribuées en proportion de leurs apports respectifs à la constitution, le 5 Juin 2009.

Suite au traité d'apport des titres de Monsieur Antoine DA COSTA au profit de la société AD CONCEPT, intervenu aux termes d'un acte en date du 9 Septembre 2016, la répartition du capital est la suivante :

- AD CONCEPT, cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci	100
- Monsieur Frédéric TISSIER, cent parts sociales, numérotées de 101 à 200, ci	100
Total égal au nombre de parts sociales créées composant le capital social, ci.....	200

ARTICLE 8 - DEPOT DES FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et ultérieurement soumise à l'approbation des associés conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

TITRE TROISIEME

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 27 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 27 des présents statuts.

TITRE QUATRIEME

PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

La distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes appartient à l'usufruitier.

La distribution exceptionnelle prélevée sur les réserves appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - CESSIONS DE PARTS

1°) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou qu'elle aura été inscrite dans un registre des transferts ouvert à cet effet et tenu au siège de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément à la loi.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément des associés statuant en la forme prévue à l'article 27 des présents statuts.

3°) A l'effet d'obtenir cet agrément l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4°) les dispositions des paragraphes 2° et 3° qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX OU DE DISSOLUTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les transmissions de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux ou de dissolution de pacte civil de solidarité, ne sont pas soumises à l'agrément des associés survivants.

Pour permettre l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 18 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois (3) mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) années.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE CINQUIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés, démis ou révoqués par une décision des associés représentant la majorité simple en voix.

Quant à présent, Monsieur Antoine DA COSTA et Monsieur Frédéric TISSIER sont nommés gérants de la société.

ARTICLE 20 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, ils engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans leurs rapports avec les associés le ou les gérants peuvent faire les actes de gestion nécessaires à l'intérêt de la société, ensemble ou séparément. Toutefois, sans autorisation préalable des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix plus une, la gérance ne pourra acheter, vendre, échanger ou donner en garantie des immeubles sociaux, contracter au nom de la société des emprunts, conclure des conventions de découvert sur les comptes bancaires et des emprunts auprès des fournisseurs de véhicules ou de carburants, fonder ou apporter à des sociétés constituées ou à constituer des biens sociaux. Cette limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapport entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE SIXIEME

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance ou en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de vingt Jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 25 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts, ainsi que les limitations de pouvoirs énumérées à l'article 21 ci-dessus.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ainsi que la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus des trois quarts en voix du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
APPROBATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de la constitution de la société et le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins, une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice distribuable net sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 Juin 2017

